



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 juin 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 52/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par EMR 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant la campagne d'identification et de neutralisation des engins explosifs historiques (UXO) prévue dans le cadre de la préparation à la construction du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport.

ANNEXES : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie entre l'Etat et la société Eoliennes en mer Dieppe Le Tréport (EMDT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'arrêté préfectoral d'EMDT en date du 16 juin 2023 pour la réalisation d'une campagne d'identification UXO dans la zone de concession du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime, la pêche et les activités nautiques au sein de la zone de la campagne et aux abords des navires en opération ;

Considérant la nécessité de mettre un place un séquençement de la campagne par bloc afin de limiter l'impact des opérations sur les usagers de la mer.

Arrête :

Article 1^{er}

À partir du 24 juin 2023 et jusqu'à la fin des opérations, la société GEOxyz réalise une campagne d'identification UXO pour le compte de la société EMDT dans le cadre de la préparation à la construction du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport.

L'objectif de cette campagne est de rechercher et identifier d'éventuels engins explosifs historiques (UXO) présents sur les tracés des câbles inter-éoliennes et des fondations afin que le groupe de plongeurs-démineurs (GPD) de la Manche puisse les neutraliser.

La zone de la campagne est située dans la zone de concession du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport. Afin de limiter l'impact de la campagne sur les usagers de la mer, cette zone est découpée en cinq blocs, travaillés successivement dans l'ordre chronologique, du bloc 1 au bloc 5.

Le navire chargé de l'identification des UXO intervient dans un seul bloc à la fois. Le bloc dans lequel le navire d'identification mène ses opérations est dit « actif ». Le bloc actif fait l'objet de restrictions d'usages précisées à l'article 3 du présent arrêté. Les autres blocs sont dans le même temps dits « inactifs » et ne font l'objet d'aucune restriction de navigation et d'usages.

Une fois les opérations d'identification et de neutralisation des UXO terminées dans le périmètre du bloc actif, ce dernier devient inactif et les restrictions d'usages sont levées conformément à la procédure prévue à l'article 4 du présent arrêté. Le navire d'identification mène ses opérations dans le bloc suivant qui devient actif et fait à son tour l'objet de restrictions d'usages.

Coordonnées de la zone d'opérations découpée en cinq blocs (système géodésique WGS 84) :

N° de bloc	Y_DMS	X_DMS
UXO Bloc 1	50°6'18.483" N	1°2'27.334" E
	50°8'19.365" N	1°5'56.677" E
	50°7'9.987" N	1°7'34.836" E
	50°5'10.835" N	1°4'3.780" E
UXO Bloc 2	50°6'49.649" N	1°8'3.590" E
	50°8'19.365" N	1°5'56.677" E
	50°10'4.755" N	1°8'49.329" E
	50°8'28.408" N	1°11'13.44" E
UXO Bloc 3	50°10'4.755" N	1°8'49.329" E
	50°11'45.485" N	1°11'31.78" E
	50°10'16.661" N	1°13'55.66" E
UXO Bloc 4	50°8'35.442" N	1°11'2.932" E
	50°11'45.485" N	1°11'31.78" E
	50°9'26.171" N	1°7'46.083" E
	50°10'43.411" N	1°5'40.343" E
UXO Bloc 5	50°12'57.600" N	1°9'34.800" E
	50°10'43.411" N	1°5'40.343" E
	50°9'26.171" N	1°7'46.083" E
	50°7'39.619" N	1°4'47.794" E
	50°9'2.623" N	1°2'44.632" E

Une représentation cartographique de la zone d'opérations figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Les navires mobilisés pour cette campagne sont :

- le navire *GEO OCEAN III* (IMO : 9285586 ; pavillon Luxembourg) ;
- le navire *VENUS II* (IMO : 8741480, pavillon Panama).

Le navire *GEO OCEAN III* est chargé de procéder à l'identification des UXO à l'aide d'un robot sous-marin télé-opéré (ROV), d'une pompe de désensouillage et d'un grappin.

Le navire *VENUS II* est un navire de garde chargé d'assurer la surveillance du site et de superviser la navigation dans la zone de campagne, en particulier dans et aux abords immédiats du bloc actif.

Pendant la période et dans la zone de campagne mentionnées à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée-sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdites dans un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le navire *GEO OCEAN III*.

Les informations détaillées de ces navires figurent en annexe II.

Article 3

Pendant la phase d'activation de chacun des blocs définis à l'article 1^{er}, au sein du périmètre du bloc « actif », le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée-sous-marine et d'une manière générale, toutes les activités de loisirs nautiques sont interdites. La navigation est autorisée.

Dans les blocs demeurés « inactifs », le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée sous-marine et d'une manière générale, toutes les activités de loisirs nautiques, demeurent autorisées.

Article 4

Les navigateurs et usagers de la mer sont informés de l'activation et de la désactivation successive des « blocs » définis à l'article 1^{er} par voie d'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Pour la diffusion de ces AVURNAV, la société EMDT signale à la préfecture maritime, au moins 72 heures à l'avance, le début et la fin de ses opérations par « bloc » successivement concerné, en vue de l'« activation » et de la « désactivation » successive desdits blocs. La société EMDT veille à préciser la date, l'heure et les coordonnées du nouveau bloc actif ainsi que les moyens nautiques utilisés, auprès des adresses suivantes : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr ; astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr.

Article 5

Toute découverte d'engin explosif durant la campagne est immédiatement signalée au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez (VHF canal 16).

Les engins explosifs identifiés dans le bloc dit « actif » sont traités aussitôt leur découverte confirmée le groupement des plongeurs démineurs de la Manche avant le passage au bloc suivant. Les navigateurs sont informés (VHF canal 16) du début du transit de l'embarcation des plongeurs-démineurs, ainsi que du début des opérations de neutralisation et de destruction. Un AVURNAV est également émis afin d'indiquer les périmètres de sécurité à respecter, au-delà des restrictions définies dans le cadre des « blocs » actifs, par les navigateurs durant la durée des opérations de déminage.

Article 6

Toute découverte pendant la campagne d'un objet susceptible de faire obstacle à la navigation ou présentant un risque de croche significatif pour les activités de pêche devra être signalé au CROSS Gris-Nez et au COM Cherbourg. Tout objet susceptible de constituer un bien culturel maritime doit être signalé au DRASSM, et déplacé ou retiré seulement avec son autorisation.

Article 7

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrccef.fr), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ; comnord-n3-efonaut.adjf.fct@intradef.gouv.fr), la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) et le sémaphore de Dieppe (semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr) sont informés par la société EMDT du début et de la fin de la campagne ainsi que du séquençement par blocs des opérations. La société EMDT informe, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou annulation dans l'exécution des opérations.

Article 8

La société EMDT veille à informer, par écrit, les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie et des Hauts-de-France du début et de la fin de la campagne, du séquençement par blocs, ainsi que de toute modification des opérations.

Article 9

Les interdictions édictées par l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins et affectés à des missions de service public, et à tout navire portant assistance ou secours, ainsi qu'aux navires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Elles ne font pas obstacle à toute manœuvre d'urgence justifiée par un impératif immédiat de sécurité en mer.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 11

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

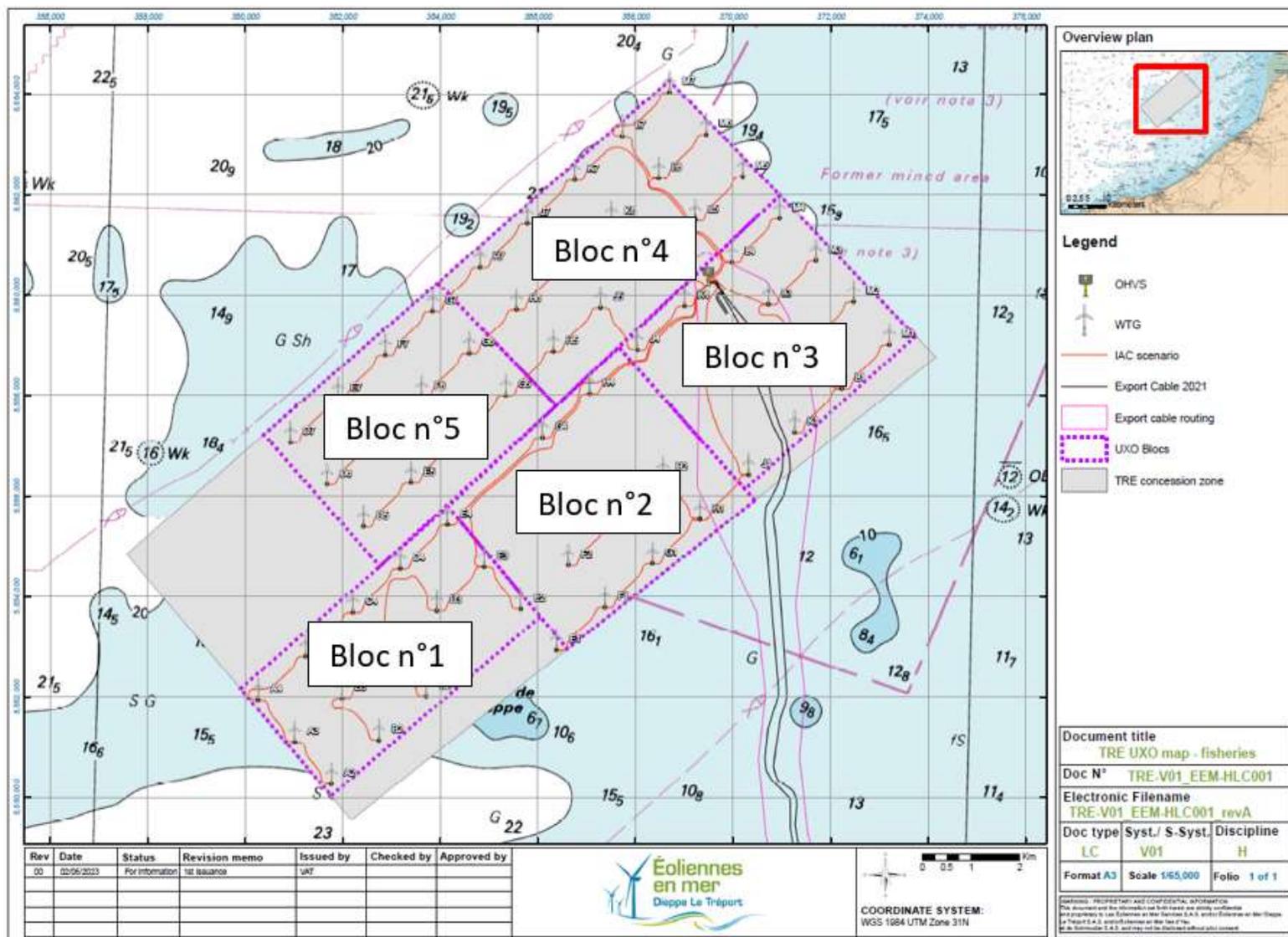
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'OPÉRATIONS DECOUPEE EN CINQ BLOCS



Source : EMDT - Ne pas utiliser pour la navigation

**ANNEXE II
NAVIRES**

GEO OCEAN III



Type de Navire	Survey Vessel SV
Classification	LLOYDS – HULL – MACH
Longueur	77.3 m
Largeur	18.0 m
Tirant d'eau	7.4 m
Tonnage	3.722 GT
Vitesse de croisière	12 nœuds

**IMO 9285586
MMSI 253596000
Pavillon : Luxembourg**

VENUS II



Type de Navire	Guard Vessel
Classification	Work Boat Code
Longueur	24 m
Largeur	7.4 m
Tirant d'eau	3.15 m
Tonnage	145 GT
Vitesse de croisière	11 nœuds

**IMO 8741480
MMSI 370046000
Pavillon : Panama**

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE (servir : antony.viera@copeche.org ; valpena@copeche.org)
- CRPMEM NORMANDIE (servir : marc.delahaye@comite-peches-normandie.fr ; aline.meidinger@comite-peches-normandie.fr ; clementine.duval@comite-peches-normandie.fr)
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DRASSM
- FOSIT MMDN (sémaphore de Dieppe)
- GGMAR MMDN (corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD MANCHE
- PREFECTURE 76
- SHOM
- SOCIETE EMDT (servir : thibaud.grandsire@eoliennes-mer.fr ; philippe.ahier@eoliennes-mer.fr)
- SOCIETE GEOxyz (servir : clement.sannier@geoxyz.lu)
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

COPIES :

- COMNORD (N0 – N2 – COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).